

**ARRETE 38\_2024**

**OBJET : Déménagement au n°20 rue Foulimou**

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUylaurens,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 11 mars 2024 par laquelle Madame BOUCHIKHI Kheira demande l'autorisation de stationner un camion de la société de déménagement « Génération Valeurs Partages » sis 986 Chemin Guerguy 31700 Daux, sur la rue Foulimou pour son déménagement au n°20 rue Foulimou à Puylaurens ;

Considérant la période du déménagement prévue le mercredi 13 mars 2024 de 09 heures à 13 heures, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du déménagement.

**ARRETE**

**Article 1er** : En raison de son déménagement, Madame BOUCHIKHI Kheira (Permissionnaire), est autorisée à stationner un camion de déménagement entre le n°18 et le n°22 de la rue Foulimou le mercredi 13 mars 2024 de 09 heures à 13 heures. En raison de ce stationnement, la circulation sera modifiée du côté pair de la rue.

**Article 2** : Le déménagement devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. **La signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire.**

**Article 3** : Dès l'achèvement du déménagement, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances. La circulation doit être rétablie dès la fin du déménagement.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5 :** Le déménagement devra être entrepris au plus tôt le mercredi 13 mars 2024 à 09 heures et terminé au plus tard le mercredi 13 mars 2024 à 13 heures. En cas d'inexécution du déménagement dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

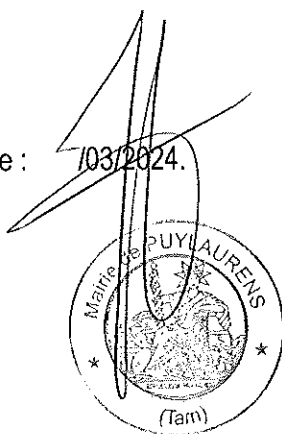
**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du déménagement.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le : 11/03/2024.

Affichage le : 10/03/2024.



Le Maire,  
Jean-Louis HORMIERE

The image shows the official seal of the Mairie de PUYLAURENS (Tarn), identical to the one on the left. It features a central emblem, the text "Mairie de PUYLAURENS", and "(Tarn)". A large, stylized signature is written over the seal.